JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS	OBSERVATIONS
Un an Mali et régions intérieur15.000 F	6 mois 7500 F		Prix au numéro de l'année courante500F Prix au numéro de l'année précédente600F
Afrique30.000 F		Il n'est jamais compté moins de 1.000 Fpour les annonces.	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Sécrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
Europe	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dansles J.O des 10, 20 et 30 suivants.	Les abonnements prendront effet à compter de

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-ARRETES

18 juillet 2007 - Ordonnance $n^\circ 07\text{-}025/P\text{-}RM$ portant organisation de la concurrence......p1203

Ordonnance n°07-026/P-RM portant création des Centres d'Apprentissage Agricole......p1213

Ordonnance n°07-027/P-RM autorisant la ratification du Pacte de Non-agression et de Défense Commune de l'Union Africaine, adopté par la quatrième session ordinaire de la conférence de l'Union, à Abuja (Nigéria) le 31 janvier 2005.......p1214

18 juillet 2007 Ordonnance n°07-028/P-RM autorisant

Ordonnance n°07-029/P-RM portant création de la Direction de la Justice Militaire......p1215

24 juillet 2007 - Ordonnance n°07-030/P-RM autorisant

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

01 août 2007 Ordonnance n°07-031/P-RM autorisant la	02 juin 2005 arrêté n°05-1350/MMEE-SG portant
ratification de l'accord de prêt, signé à Dakar	attribution d'un permis de recherche d'or et
le 30 mai 2007 entre la République du Mali	de substances minérales du groupe II à la
et la Banque Islamique de Développement	Société Delta exploration Mali Sarl à Manalo
(BID) pour le financement du projet de	(Cercle de Kangaba) p1220
construction de la route Bandiagara-	
Bankass-Koro-Burkina Fasop1216	02 juin 2005 – arrêté n°05-1351/MMEE-
0.1	SG portant attribution d'un permis de
Ordonnance n°07-032/P-RM autorisant la	recherche d'or et de substances minérales du
ratification de l'accord de financement	groupe II à la Société Dianisse SUARL à
additionnel du projet de services agricoles	Kakadian (Cercle de Kéniéba)p1222
et d'organisations de producteurs, signé à Bamako le 05 juin 2007 entre le	02 juin 2005 – arrêté n°05-1352/MMEE-
Gouvernement de la République du Mali et	SG portant attribution d'un permis de
l'Association Internationale de	recherche de diamant et de substances
Développement (IDA)p1216	minérales du groupe I à la Société de
Developpement (IDA)p1210	recherche et d'exploitation de Diamant
Ordonnance n°07-033/P-RM autorisant la	(SORED) SARL
ratification de l'accord de financement,	(bold) 57 Hd
signé à Bamako le 05 juin 2007 entre la	02 juin 2005 – arrêté n°05-1353/MMEE-
République du Mali et l'Association	SG portant attribution d'un permis de
Internationale de Développement (IDA)	recherche de fer et de la bauxite à la Société
pour le financement additionnel du	Tinto Mining And exploration Ltd à Sagabari
programme de dépenses sectorielles de	(Cercle de Kita)p1225
l'éducation (phase II) p1217	() · · · · · · · · · · · · ·
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	02 juin 2005 – arrêté n°05-1354/MMEE-
Ordonnance n°07-034/P-RM autorisant la	SG portant attribution d'un permis de
ratification de l'accord de financement relatif	recherche de fer et de la bauxite à la Société
au second projet sectoriel des transports,	Rio Tinto Mining And exploration Ltd à
signé à Bamako le 05 juin 2007 entre le	Diamou (Cercle de Kayes)p1227
Gouvernement de la République du Mali et	
l'Association Internationale de	02 juin 2005 – arrêté n°05-1355/MMEE-
Développement (IDA)p1217	SG portant attribution d'un permis de
	recherche d'or et de substances minérales
25 septembre 2007 Ordonnance n°07-038/P-RM	du groupe II à la Société Managem à
autorisant la ratification de l'accord de prêt,	Guelelenkoro (Cercle de Yanfolila) p1228
signé à Bamako le 28 août 2007 entre le	
Gouvernement de la République du Mali et	02 juin 2005 – arrêté n°05-1356/MMEE-
la Banque Ouest Africaine de	SG portant attribution d'un permis de
Développement (BOAD), pour le	recherche d'or et de substances minérales du
financement partiel du projet	Groupe II à la Société Managem à Kandiolé
d'aménagement et de bitumage de la route	(Cercle de Kéniéba)p1230
Bandiagara-Bankass-Koro-Frontière du	02 juin 2005 appôté n°05 1259/MMEE SC portent
Burkina Faso au Malip1218	03 juin 2005 arrêté n°05-1358/MMEE-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or
MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE	et de substances minérales du groupe II
L'EAU	transfère à la Société North Atlantic
	resources Sarl
02 mai 2005 arrêté n°05-0886/MMEE-SG portant	resources built
attribution à la Compagnie Malienne de	arrêté n°05-1359/MMEE-SG portant
Matériaux de Construction (CMMC) d'une	attribution d'un permis de recherche d'or et
autorisation d'exploitation d'une carrière de	de substances minérales du groupe II à la
dolérite à Dabani (Cercle de Kati) p1219	Société Afric Mines Sarlp1234
·	_
02 mai 2005 arrêté n°05-0887/MMEE-SG portant transfert	
au projet de la Société North Atlantic	Comité de Régulation des Télécommunications
Resources Sarl du permis de recherche d'or	DECICIONI NIONE APPARANTE CIDIE
et de substances minérales du groupe II	DECISION N°07-17/MCNT-CRTp1236
attribué à la Société Ousmane Seydou SAMAKE SUARL p1220	Annonces et Communicationsp1236
DEMENSE DUANE	/ 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1

ACTES DE LA REPUBLIQUE DUMALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



ORDONNANCE N°07-025/P-RM DU 18 JUILLET 2007 PORTANT ORGANISATION DE LA CONCURRENCE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°07-043 du 28 juillet 2007 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances :

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE:

TITRE 1: DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I: DU CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1^{ER}: La présente ordonnance régit la liberté des prix et la libre concurrence. Elle s'applique à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques.

CHAPITRE II: DES DEFINITIONS

ARTICLE 2: Au sens de la présente ordonnance on entend par :

- OHADA: l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires;
- ACTES UNIFORMES DE L'OHADA:
- * relatif au droit commercial général fait à Cotonou le 17 avril 1997 ;
- * relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique fait à Cotonou le 17 avril 1997 ;

- UNION : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- REGLEMENTS:
- * le Règlement n°02-/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 définissant les pratiques anticoncurrentielles ;
- * le Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 déterminant les procédures applicables aux ententes et aux abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA;
- * le Règlement n°09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA;
- * le Règlement n°04/2002/CM/UEMOA relatif aux aides d'Etat à l'intérieur de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine et aux modalités d'application de l'article 88 du Traité :
- ACCORD : l'annexe VIII portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant l'organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Ventes directes : ventes au détail effectuées par le producteur, l'industriel ou le commerçant grossiste aux personnes physiques ou morales qui achètent des produits en vue de leur consommation au stade final ou au stade intermédiaire.

TITRE II: DE LA LIBERTE DES PRIX

ARTICLE 3: Les prix des biens, produits et services sont libres sur toute l'étendue du territoire national, et sont déterminés par le seul jeu de la concurrence.

Toutefois, dans les secteurs économiques et dans les localités où la concurrence par les prix est limitée pour quelque raison que ce soit, dans des situations de crise ou dans les cas de hausse excessive sur le marché, le gouvernement peut, par décret pris en Conseil des Ministres, réglementer les prix ou les fixer.

Il peut également fixer les prix dans le cadre de conventions appropriées.

TITRE III: DE LA CONCURRENCE DELOYALE, DE L'INFORMATION ET DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR ET DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

CHAPITRE I: DE LA CONCURRENCE DELOYALE

ARTICLE 4 : Est interdite à toute personne, toute forme de pratique de prix imposé. La marge ou le prix de revente d'un bien, d'un produit, d'une prestation de service est présumé imposé dès lors qu'il lui est conféré un caractère minimal ou maximal.

ARTICLE 5 : Les prix imposés consistent à imposer directement ou indirectement un caractère minimum ou maximum au prix de revente ou à la marge bénéficiaire d'un produit, d'un bien ou d'une prestation de services. Ils sont différents des prix conseillés.

Un prix conseillé est autorisé lorsqu'il s'agit d'un prix simplement indicatif recommandé au détaillant par le producteur, l'importateur ou le grossiste et ne revêtant aucun caractère obligatoire.

La pratique de prix conseillé dissimulant un prix imposé est interdite et assimilée à la pratique de prix imposé.

ARTICLE 6: La pratique de prix imposés comprend l'ensemble des actes et des faits au moyen desquels un ou plusieurs opérateurs agissent à un certain stade du processus de la distribution. Elle vise à fixer, à limiter ou à contrôler les prix, les conditions de transaction ou les marges bénéficiaires pratiquées par des opérateurs appartenant à des stades économiques postérieurs ou antérieurs.

Elle concerne les relations économiques entre producteurs et grossistes, producteurs et détaillants, et enfin grossistes et détaillants.

ARTICLE 7: Est interdite la vente à perte qui consiste à revendre tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif.

Le prix d'achat effectif est le prix unitaire figurant sur la facture majoré de toutes les taxes afférentes à cette revente et du prix du transport.

La vente à perte peut être tolérée dès lors qu'elle est le seul moyen de sauvegarder les intérêts légitimes des distributeurs. Ainsi, la vente à perte peut être appliquée :

- 1. aux produits périssables à partir du moment où ils sont menacés d'altération rapide ;
- 2. aux ventes volontaires ou forcées motivées par la cessation ou le changement d'une activité commerciale ;
- 3. aux produits dont la vente présente un caractère saisonnier marqué ;
- 4. aux produits qui ne correspondent plus à la demande générale en raison de l'évolution de la mode ou de l'apparition de perfectionnements techniques ;
- 5. aux produits dont le réapprovisionnement s'effectue en baisse, le prix effectif d'achat étant alors remplacé par la valeur de réapprovisionnement ;
- 6. aux produits dont le prix de revente est aligné sur le prix légalement pratiqué pour les mêmes produits, par un autre commerçant dans la même zone d'activité.

ARTICLE 8 : Les ventes en soldes et les liquidations sont autorisées dans la mesure où elles présentent un caractère occasionnel ou exceptionnel, et qu'elles soient limitées dans le temps.

La vente doit porter sur des lots de marchandises limitées et/ou dépréciées dont le vendeur souhaite se débarrasser dans un laps de temps réduit. La durée maximale admissible pour ce type de vente est de deux (2) mois. Pendant toute cette période, le commerçant ne doit pas continuer à recevoir des marchandises de la catégorie de celles mises en solde.

ARTICLE 9 : Est interdite la pratique de prix d'appel.

Est considérée comme pratique de prix d'appel, tout procédé qui consiste pour le distributeur à mener une action de promotion sur les prix, sur un produit déterminé ou adopter pour ce produit un niveau de marge si faible tout en disposant de quantités tellement insuffisantes que les avantages à attendre ne peuvent être en rapport avec l'action de promotion engagée.

ARTICLE 10: Il est interdit à tout commerçant, industriel, artisan, prestataire de services et tout autre producteur de pratiquer des prix ou des conditions de vente discriminatoires à l'endroit d'acheteurs concurrents, qui ne sont pas justifiés par des différences correspondantes du prix de revient de la fourniture ou du service.

ARTICLE 11 : Les barèmes d'écarts communs à tous les acheteurs comportant des paliers de prix correspondant à l'augmentation des quantités fournies sont autorisés.

ARTICLE 12: Est illicite le fait pour tout producteur, prestataire de services, commerçant ou artisan de refuser de satisfaire, dans la mesure de ses disponibilités et dans les conditions conformes aux usages commerciaux, aux demandes des acheteurs de produits ou aux demandes de prestations de services lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal et qu'elles émanent de demandeurs de bonne foi.

ARTICLE 13: Le refus de vente se justifie dans les cas suivants:

- 1. la quantité demandée est anormale au regard des besoins de l'acheteur ou de la capacité de production du fournisseur :
- 2. la demande est manifestement contraire aux modalités habituelles de livraison du vendeur par exemple en ce qui concerne le conditionnement, les horaires de livraison, les modalités de paiement ;
- 3. le demandeur tente d'imposer son prix ;
- 4. le demandeur est de mauvaise foi, c'est-à-dire qu'il a l'intention de nuire au fournisseur ;

- 5. le demandeur pratique systématiquement le prix d'appel sur les produits du fournisseur ;
- 6. le demandeur ne présente pas de garanties suffisantes de solvabilité ;
- 7. l'ordonnance réserve la commercialisation du produit à des personnes déterminées (cas de médicaments par exemple);
- 8. le demandeur n'est pas jugé qualifié par le fournisseur (cas de la concession commerciale exclusive et de la distribution sélective);
- 9. les motifs d'ordre sécuritaire, sanitaire ou de morale publique.
- **ARTICLE 14:** Il est interdit pour tout producteur, commerçant, industriel ou artisan, de subordonner la vente d'un produit ou la prestation d'un service quelconque soit à l'achat concomitant d'autres produits, soit à l'achat d'une quantité imposée, soit à la prestation d'un autre service.
- **ARTICLE 15 :** La vente ou la prestation subordonnée consiste à conditionner l'achat d'une quantité minimale d'un produit ou prestation d'un service à la vente d'autres produits ou prestations de service.

La vente subordonnée est autorisée si le groupage est fait par le fabricant dans un emballage conçu et réalisé par lui et si le lot est adapté à une consommation ou à un usage qui n'excède pas le besoin d'un consommateur isolé.

ARTICLE 16 : La vente jumelée consiste à imposer l'achat d'un autre produit ou d'un autre service que celui faisant l'objet de la vente principale.

La vente jumelée n'est pas interdite dans les conditions ciaprès :

- 1. l'opération ne doit pas être présentée explicitement ou implicitement comme avantageuse ;
- 2. l'achat du lot ne dit pas être obligatoire ;
- 3. le vendeur ne doit pas cumuler les prix des articles en cas d'acquisition séparée.
- **ARTICLE 17 :** Est prohibé tout procédé qui consiste à subordonner l'octroi d'un avantage à un acheteur à la condition qu'il procure de nouveaux clients au vendeur. L'avantage promis peut revêtir la forme d'une gratuité ou d'une réduction de prix.
- **ARTICLE 18 :** Est interdite toute vente de produits, toute prestation de services, toute offre, proposition de vente de produits ou de prestations de services, donnant droit à titre gratuit immédiatement ou à terme, à une prime constante en produits ou en prestations de services différents de ceux qui font l'objet de la vente ou de la prestation de service réalisée.

- **ARTICLE 19 :** Certaines pratiques échappent à l'interdiction des ventes avec primes. Ainsi :
- 1. la distribution d'échantillons, d'objets publicitaires, de récipients et emballages usuels de produits accessoires qui accompagnent habituellement le produit vendu peut être tolérée à condition que la valeur de ces produits ou service n'excède pas 5 % de la valeur de la transaction principale;
- 2. les services après vente, les facilités de stationnement, les services accessoires et sans valeur marchande, sont exemptés;
- 3. la remise de produits ou services non différents ne constitue pas une prime illicite, mais elle peut relever de l'interdiction de la vente à perte;
- 4. les escomptes ou remises en espèces, les coupons ou timbres de nature cumulative donnant droit à de telles remises, sont également licites.
- **ARTICLE 20 :** La publicité des prix de vente en gros des biens et produits est assurée à l'égard de l'acheteur par les mentions portées sur la facture ou sur le devis.
- **ARTICLE 21:** Toute publicité des prix annonçant les ventes en solde, les liquidations ou toute formule équivalente, doit indiquer si elle concerne la totalité des stocks ou préciser les articles ou catégories d'articles auxquels elle s'applique.
- **ARTICLE 22 :** La publicité mensongère est interdite. Sont qualifiées de publicités mensongères :
- 1.toute publicité comportant sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur lorsque celles-ci portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après du bien ou du produit :
- 1.1. l'existence, la nature, la qualité, l'espèce, l'origine, le mode et la date de fabrication, les quantités substantielles, les prix et les conditions de vente, les conditions d'utilisation;
- 1.2. les résultats attendus de l'utilisation du produit, le motif ou le procédé de vente ;
- 1.3. la conformité avec les normes de sécurité en vigueur lorsque le produit y est soumis, l'identité, les qualités ou aptitudes du fabricant, du revendeur, des prestataires, des promoteurs et la qualité des engagements pris par ces derniers ;
- 2. l'indication de réduction de prix ou d'avantages quelconques qui ne sont pas effectivement accordés à tout acheteur dans les conditions énoncées par la publicité;
- 3. toute publicité à l'égard du consommateur portant sur des articles qui ne sont pas disponibles à la vente ou de services qui ne peuvent être fournis pendant la période à laquelle se rapporte cette publicité.

ARTICLE 23 : Toute vente ou toute prestation de services pour une activité professionnelle doit faire l'objet de facturation.

Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou de la prestation de service.

L'acheteur doit la réclamer.

Toute vente au détail donne lieu à remise de reçu ou de note de frais à la demande du consommateur.

La facture doit comporter les mentions suivantes :

- 1. le numéro et la date de la facture ;
- 2. le numéro du registre de commerce et du crédit mobilier du vendeur ;
- 3. le numéro d'identification fiscale du vendeur ;
- 4. les noms des parties contractantes et leurs adresses ;
- 5. la quantité, la dénomination précise et le prix unitaire des biens ou des produits vendus et des services rendus ;
- 6. le montant hors taxe;
- 7. le taux et le montant de la TVA;
- 8. le montant toutes taxes comprises;
- 9. le mode de paiement.

ARTICLE 24 : Les originaux et les copies des factures doivent être conservés pendant au moins dix (10) ans à compter de la date de la transaction.

ARTICLE 25 : Tout producteur, importateur ou grossiste est tenu de communiquer à tout revendeur qui en fait la demande, son barème de prix et ses conditions de vente. Cette communication s'effectue par tout moyen conforme aux usages de la profession.

Les conditions de vente s'entendent, des conditions de règlement et les rabais et ristournes qui sont accordés.

ARTICLE 26: Tout commerçant, industriel, artisan ou prestataire de services est astreint à la tenue d'une comptabilité régulière et probante conformément à la législation en vigueur, notamment le chapitre III « des obligations comptables du commerçant » de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général de l'OHADA et les dispositions non contraires du code de commerce.

ARTICLE 27 : Sont astreints à la déclaration mensuelle de stocks des biens et produits de première nécessité dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du Commerce, tous les commerçants et industriels qui les commercialisent à l'exception des commerçants soumis à l'impôt synthétique comme prévu par le code des impôts.

ARTICLE 28 : Les industriels sont astreints à la tenue de fiche ou livre de production.

ARTICLE 29: Sont interdits:

- 1. le dénigrement qui consiste pour tout opérateur économique à jeter le discrédit sur les produits, l'entreprise ou la personne du concurrent ;
- 2. la désorganisation qui consiste à perturber le marché par l'utilisation contre un concurrent ou un groupe de concurrents déterminés des pratiques déloyales en vue de développer une clientèle ;
- 3. la confusion qui consiste à utiliser tout procédé déloyale ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de créer dans l'esprit du public une assimilation ou au moins des similitudes entre des entreprises concurrentes, que les actions portent sur les entreprises ou sur les produits qu'elles fabriquent ou commercialisent, telles l'imitation du nom commercial, de la marque, de l'enseigne, des messages publicitaires d'un concurrent ou l'intimidation servile du modèle de ses produits.

ARTICLE 30 : Nul ne peut exercer la profession de commerçant ou toute autre profession réglementée s'il ne remplit les conditions d'exercice de cette profession déterminées par les textes en vigueur.

Aucune association ou coopérative d'entreprises ou d'administrations ne peut, de façon habituelle, offrir des produits à la vente ou fournir des services si ces activités ne sont pas prévues par ses statuts ou si les conditions requises ne sont pas remplies.

ARTICLE 31 : Constituent également de la concurrence déloyale les pratiques de manœuvres frauduleuses suivantes :

- 1. la non tenue de comptabilité régulière et probante ;
- 2. la non tenue de fiche ou livre de production ;
- 3. la falsification d'écritures comptables, la dissimulation de pièces comptables ou la tenue d'une comptabilité occulte ;
- 4. les fausses indications ou des omissions de nature, qualité ou quantité contenues dans les pièces comptables ou factures, registres et répertoires ou décelées après analyse des produits ;
- 5. l'importation ou l'exportation sans titre ou sans déclaration pour les biens et produits soumis à cette formalité;
- 6. l'importation ou l'exportation de marchandises en violation de la réglementation du contrôle des marchandises avant expédition ;
- 7. la contrebande;
- 8. la contrefaçon d'un produit;
- 9. la détention, la vente ou l'utilisation de produits périmés ;

- 10. toute manœuvre pratiquée sur des documents d'importation ou d'exportation ayant pour but ou pouvant avoir pour effet d'éluder ou de compromettre des droits et des taxes :
- 11. toute importation de marchandises ou de facultés en violation de la législation en vigueur en matière d'assurance;
- 12. la cession de titre d'importation ou d'exportation ;
- 13. la non déclaration mensuelle de stocks ou la déclaration mensuelle de stocks inexacte par ceux qui y sont astreints quant à la nature, la quantité ou la valeur lorsque l'écart constaté excède 10 % de la quantité ou de la valeur déclarée ;
- 14. tout transfert et/ou rapatriement de fonds en violation de la réglementation des changes ;
- 15. la rétention des stocks;
- 16. la détention sans justification de marchandises en l'absence de documents appropriés ;
- 17. la délivrance ou l'acceptation de facture ne comportant pas les mentions liées aux charges fiscales ou sociales et/ou contenant des mentions ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de différer, limiter ou minorer les charges fiscales ou sociales ou d'octroyer à leurs auteurs des avantages réciproques indus ayant pour effet d'octroyer à leurs auteurs des avantages indus ;
- 18. toutes utilisations de faux documents à des fins d'importation ou d'exportation ;
- 19. l'importation de marchandises en violation de la réglementation sur l'institution de mentions obligatoires sur les emballages et les produits ;
- 20. le reconditionnement par les industriels et les grossistes sans autorisation préalable des services compétents ;
- 21. la vente d'un produit ou la prestation d'un service à un prix supérieur au prix fixé par l'autorité compétente en application de l'article 3, alinéa 3 de la présente loi ;
- 22. l'exercice illégal du commerce et de toute profession réglementée ;
- 23. la pratique de publicité mensongère.

CHAPITRE II : DE L'INFORMATION ET DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

ARTICLE 32: Tout vendeur de produit, tout prestataire de service doit, par voie de marquage, étiquetage, affichage, communication des barèmes de prix ou tout procédé approprié, informer le consommateur sur le prix et les conditions générales de vente, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières de la vente, des modalités et conditions fixées par voie réglementaire.

- **ARTICLE 33 :** Il est fait obligation à toute entreprise commerciale, industrielle, artisanale ou agricole d'apposer une marque d'identification sur tout produit fabriqué, transformé et commercialisé sur le territoire du Mali.
- **ARTICLE 34 :** Tout bien ou service doit, le cas échéant, comporter le mode d'emploi ou d'utilisation, l'étendue et les conditions de garantie.
- **ARTICLE 35 :** En application des dispositions du présent chapitre, le responsable de la première mise sur le marché d'un produit ou d'un bien est tenu de vérifier que celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur.
- **ARTICLE 36:** Il est interdit à toute personne, qu'elle soit ou non partie au contrat, de tromper ou tenter de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers :
- 1. soit sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, les dates de production et de consommation, la composition ou la teneur en principes utiles de toute marchandise :
- 2. soit sur la quantité de marchandises livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que celle qui fait l'objet du contrat ;
- 3. soit sur l'aptitude à l'emploi, ou les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre.
- **ARTICLE 37 :** Il est interdit à toute personne physique ou morale de :
- 1. falsifier tout produit destiné à la vente ;
- 2. exposer, détenir en vue de la vente, mettre en vente, vendre, ou utiliser comme matière première, tout produit avarié, périmé, falsifié, corrompu, ou contaminé ;
- 3. exposer, détenir en vue de la vente, mettre en vente ou vendre tout produit préemballé ne comportant pas de mentions relatives à l'identité du fabricant, à la date de fabrication et de péremption, à la nature, l'origine, la qualité, la quantité et la composition du produit;
- 4. utiliser tout produit toxique cancérigène ou nocif pour la santé du consommateur dans la production en violation des normes en vigueur ;
- 5. vendre, détenir en vue de la vente tout produit toxique, cancérigène ou nocif pour la santé du consommateur en violation des normes en vigueur;
- 6. mettre sur le marché tout produit alimentaire sans autorisation préalable des services compétents ;
- 7. vendre tout produit de qualité inférieure à celui ayant fait l'objet de publicité ;

- 8. vendre tout produit de qualité douteuse ou non conforme aux normes de sécurité et de santé ;
- 9. exposer, détenir en vue de la vente, mettre en vente ou vendre, connaissant la destination des produits, objets ou appareils propres à effectuer la falsification des produits. Il en est de même pour toute personne qui aura provoqué leur emploi par le moyen de brochures, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques;
- 10. fabriquer, détenir en vue de la vente, mettre en vente ou cendre des produits contrefaits et/ou qui peuvent induire le consommateur en erreur.
- **ARTICLE 38 :** Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.
- **ARTICLE 39 :** Les produits ne satisfaisant pas à l'obligation générale de sécurité prévue à l'article 36 cidessus sont interdits ou réglementés par arrêté du ministre chargé du Commerce ou conjointement avec le ou les ministres intéressés.
- ARTICLE 40: En cas de danger, le Ministre chargé du commerce et le ou les ministres intéressés peuvent suspendre par arrêté pour une durée nécessaire à l'éradication du danger, la fabrication, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux d'un produit et faire procéder à son retrait en tous lieux où il se trouve ou à sa destruction lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger. Ils ont également la possibilité d'ordonner à la charge de l'opérateur économique la diffusion de mise en garde ou de précautions d'emploi ainsi que la reprise en vue d'un échange ou d'une modification ou d'un remboursement total ou partiel. Ils peuvent, dans les mêmes conditions, suspendre par arrêté la prestation d'un service.
- **ARTICLE 41 :** Tout appareil ou bien d'équipement destiné au commerce doit être garanti par le vendeur, le fabricant ou l'importateur pendant une durée minimale clairement précisée.

Pour certains produits industriels, objets, appareils et biens d'équipement, le ministre chargé du commerce peut en cas de besoin fixer par arrêté :

- 1. la durée minimale et les conditions d'application de la garantie,
- 2. l'obligation de fournir un service après vente.

ARTICLE 42 : Dans les contrats de vente ou de prestation de service conclus d'une part entre professionnel et non professionnel et d'autre part entre professionnel et consommateur, les clauses tendant à imposer au non professionnel ou au consommateur un abus de puissance économique sont interdites, lorsqu'elles portent sur :

- 1. le caractère déterminé ou déterminable du prix ;
- 2. le versement du prix;
- 3. la consistance de la chose ;
- 4. les conditions de livraison;
- 5. la charge des risques;
- 6. l'étendue des responsabilités et garanties ;
- 7. les conditions d'exécution, de résolution, de résiliation, ou de reconduction des conventions.

Lorsque de telles clauses sont insérées dans un contrat, elles sont réputées non écrites.

Ces dispositions sont applicables aux contrats quelle que soit leur forme ou leur support.

CHAPITRE III: DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 43 : La définition et la répression des infractions liées aux pratiques anticoncurrentielles relèvent exclusivement de la compétence de l'Union.

Elles concernent:

- 1. les ententes,
- 2. les abus de position dominante,
- 3. les aides d'Etat.

Toutefois, les structures nationales chargées de concurrence assurent une mission générale d'enquête, conformément aux pouvoirs et aux procédures d'investigation prévus par les droits nationaux et le droit communautaire fixé par règlements.

TITRE IV: DE LA CONSTATATION ET DE LA POURSUITE DES INFRACTIONS

ARTICLE 44 : Les pratiques visées aux chapitres 1 et II du titre III ci-dessus constituent des infractions constatées au moyen de procès-verbaux.

Les enquêteurs chargés de la concurrence, habilités par le ministre chargé de la Concurrence procèdent aux enquêtes nécessaires portant sur la recherche, la constatation et la poursuite des infractions à la réglementation de la concurrence.

A ce titre, il est interdit à quiconque de les agresser ou d'entraver l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 45: Avant leur entrée en fonction, les enquêteurs prêtent serment devant le tribunal de première instance de leur circonscription en ces termes : «Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et de me comporter comme digne et loyal agent de l'Etat ».

Ils sont tenus au secret professionnel.

ARTICLE 46: Les enquêteurs peuvent accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport, exiger la communication de tous documents relatifs à l'objet de leurs enquêtes.

ARTICLE 47 : Les enquêteurs peuvent sans se voir opposer le secret professionnel, accéder à tous documents ou éléments d'information détenus par les services et établissements de l'Etat et des collectivités territoriales sur présentation de leurs cartes d'enquêteur.

ARTICLE 48 : Les enquêteurs, sur présentation de leurs cartes d'enquêteur et en présence d'un représentant de l'entreprise, peuvent procéder à toutes visites nécessaires aux besoins d'enquête. En cas de visite à domicile, la présence d'un agent de police judiciaire est obligatoire.

ARTICLE 49 : Les documents demandés par les enquêteurs sont, notamment : les livres comptables, factures, copies de lettres, carnets de chèques, traites, relevés de comptes en banque, documents du commerce extérieur, documents administratifs et tous autres documents professionnels.

Les enquêteurs peuvent prendre copies de ces documents, recueillir sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications. Les documents ne peuvent être emportés que contre décharge faisant foi à l'égard des tiers et des autres administrations de l'Etat.

ARTICLE 50 : Les infractions prévues au titre III ci-dessus constatées au moyen de procès-verbaux peuvent faire l'objet selon leur gravité, de transactions pécuniaires ou de poursuites judiciaires.

Lorsque les enquêteurs constatent une infraction, ils sont tenus de rédiger un procès verbal de constat.

En cas de saisie, ils sont tenus de rédiger en plus du procès verbal de constat, un procès verbal de saisie. Le double de chaque procès verbal est remis à la partie intéressée.

ARTICLE 51 : Le procès verbal, établi par au moins deux enquêteurs, fait foi jusqu'à preuve du contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'il contient.

ARTICLE 52: Le procès verbal de saisie doit contenir notamment le nom et l'adresse du prévenu sauf contre inconnu, la date, la cause de la saisie, la déclaration qui lui a été faite, le nom, la qualité et la résidence administrative des saisissants, la valeur, la nature et la quantité des marchandises saisies, la présence du prévenu à leur description ou à la sommation qui lui a été faite d'assister à la saisie, le nom et la qualité du gardien, le lieu de la rédaction du procès verbal et d'heure de sa clôture.

Si le prévenu est présent, le procès verbal de saisie précise qu'il lui en a été donné lecture, qu'il a été invité à la signer et en a reçu copie. Dans le cas de refus de signer, mention doit être faite sur le procès-verbal.

Lorsque le prévenu est absent, la copie est affichée dans les vingt-quatre heures au lieu de constatation de l'infraction et selon le cas, au siège du service chargé de la concurrence ou à la circonscription administrative la plus proche du lieu de constatation de l'infraction.

ARTICLE 53: Le procès-verbal de constat énonce, outre le nom et adresse du prévenu, la date et le lieu des contrôles effectués, la nature des constatations faites et des renseignements recueillis, la saisie des documents s'il y a lieu, ainsi que les noms, qualité et résidence administrative des agents verbalisateurs.

Il indique, en outre, que les personnes chez qui le contrôle a été effectué ont été informées de la date et du lieu de sa rédaction, que sommation leur a été faite et qu'elles ont été invitées à la signer.

Le procès verbal doit porter également l'indication des moyens de transport, si les marchandises, objet de l'infraction se trouvent entreposées dans ces moyens de transport, que ceux-ci appartiennent ou non aux contrevenants.

ARTICLE 54 : Le non-respect des règles de fond et de forme dans la rédaction des procès verbaux entraîne leur nullité partielle ou totale. Ils ne conservent alors que la valeur d'un simple témoignage.

ARTICLE 55: Le Directeur chargé de la concurrence peut transiger avec les personnes poursuivies pour infraction à la concurrence ou déléguer ses pouvoirs en la matière aux chefs de divisions centrales, aux directeurs régionaux chargés de la concurrence et aux agents assermentés en mission.

ARTICLE 56 : Lorsqu'un contrevenant a bénéficié d'une transaction, il doit en acquitter le montant dans un délai de paiement maximal d'un mois.

Toutefois, pour tenir compte des difficultés contributives de l'intéressé, le Directeur chargé de la concurrence peut, exceptionnellement, accepter un délai plus long sans qu'il puisse dépasser trois mois.

ARTICLE 57 : En cas de poursuite judiciaire, le parquet compétent, saisi par le Directeur chargé de la concurrence, doit aviser celui-ci de la suite réservée au dossier.

ARTICLE 58: En cas de saisine par tiers, le parquet compétent informe immédiatement le Directeur chargé de la concurrence afin que celui-ci donne dans un délai de quinze jours ouvrables, un avis sur les infractions présumées.

ARTICLE 59 : Dans le cas d'un refus d'obtempérer, le Directeur chargé de la concurrence peut faire procéder à la fermeture des locaux, notamment les boutiques, magasins, ateliers ou usines, jusqu'à ce que le contrevenant obéisse aux dispositions réglementaires exigées en la matière.

Constitue le refus d'obtempérer, tout acte aboutissant à contrarier ou gêner l'action des enquêteurs dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 60 : Dans les cas de poursuite judiciaire, il peut être fait droit à la requête des personnes poursuivies ou de l'une d'entre elles, demandant le bénéfice d'une transaction tant qu'une décision statuant au fond contradictoirement ou par défaut n'est pas devenue irrévocable.

Dans ces cas, le dossier est transmis à l'autorité administrative compétente aux fins de règlement transactionnel.

L'octroi de cette faculté peut être subordonné à la fixation d'une consignation dont le montant est déterminé par l'autorité judiciaire.

Après réalisation définitive de la transaction, le dossier est renvoyé au tribunal compétent qui constate que l'action publique est éteinte.

En cas de non réalisation de la transaction dans un délai maximal de trois mois, le Directeur chargé de la concurrence renvoie le dossier au parquet compétent et la poursuite judiciaire reprend son cours.

La requête visée ci-dessus n'est acceptée qu'une seule fois.

ARTICLE 61 : Les officiers de police judiciaire, les agents des impôts, des douanes et de toute autre administration qui, au cours de leurs vérifications ou d'enquêtes relevant de leur compétence viennent à avoir la preuve ou acquièrent la conviction que des infractions à la réglementation de la concurrence ont été commises, sont tenus d'informer dans les meilleurs délais et par écrit le service chargé de la concurrence aux fins de constatation et poursuite éventuelles.

TITRE V: DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS

ARTICLE 62 : Les ententes et les abus de position dominante sont punis conformément aux dispositions des règlements de l'UEMOA.

ARTICLE 63 : Sont passibles d'une amende de 200 000 à 4 000 000 de francs ceux qui auront :

- 1. vendu à perte;
- 2. imposé des prix;
- 3. vendu à prix d'appel;
- 4. vendu avec primes.

En outre, le tribunal peut ordonner la publication de sa décision dans les journaux qu'il désigne aux frais du condamné.

Sont passible de la même amende et ce, sans préjudice du reversement du bénéfice illicite dû, ceux qui ne respecteront pas les prix réglementés ou fixés en application de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 64 : Sont passibles d'une amende de 100 000 à 2 000 000 de francs ceux qui auront :

- 1. refusé de vendre,
- 2. refusé de communiquer des barèmes de prix et des conditions de vente.
- 3. fait des pratiques discriminatoires,
- 4. fait la vente subordonnée ou la vente jumelée,
- 5. fait la vente directe.

ARTICLE 65: Tout commerçant, industriel, artisan ou prestataire de services qui aura effectué une publicité mensongère est passible d'une amende de 200 000 à 8 000 000 de francs. Au cas où le dossier est transmis au tribunal, le contrevenant est passible de la même amende et d'un emprisonnement de deux mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, le tribunal peut ordonner la publication d'une annonce rectificative aux frais de l'intéressé.

ARTICLE 66 : L'exercice illégal du commerce et de toute profession réglementée est puni d'une amende de 25 000 à 8 000 000 de francs. Le ministre chargé de la concurrence peut en rapport avec le ministre de tutelle concerné, procéder à l'arrêt immédiat de l'exercice de ladite profession.

L'amende se présente comme suit :

- 25 000 à 100 000 francs pour les opérateurs économiques qui ne sont pas astreint à la tenue d'une comptabilité régulière et probante;
- 100 000 à 8 000 000 de francs pour tous les autres opérateurs économiques astreints à la tenue d'une comptabilité régulière et probante.

ARTICLE 67: Tout commerçant, industriel, artisan ou prestataire de services ayant mis des biens, des produits ou des services à la vente sans en assurer la publicité des prix conformément aux dispositions des articles 20 et 21 ci-dessus est passible d'une amende de 25 000 à 2 000 000 de francs.

ARTICLE 68 : L'industriel, le commerçant, l'artisan et le prestataire de services qui aura vendu ou revendu des marchandises ou effectué des services sans délivrer de facture est passible d'une amende de 25 000 à 5 000 000 de francs.

La même peine est appliquée à tout industriel, commerçant, artisan ou prestataire de services qui détenant des biens ou produits pour les besoins de son activité, ne peut en justifier la détention par la présentation d'une facture ou de tout document en tenant lieu à la première demande.

Il en sera de même pour la délivrance ou l'acceptation de facture ne comportant pas une ou plusieurs des mentions prévues à l'article 23 de la présence loi et aussi quand la facture est fausse ou falsifiée.

La non remise de reçu ou note de frais à la demande du consommateur et la non conservation des copies de facture conformément aux articles 23 et 24 ci-dessus sont également punies de la même peine.

ARTICLE 69 : Sont passibles d'une amende de 300 000 à 10 000 000 de francs : ceux qui auront :

- 1. dénigré un concurrent,
- 2. désorganisé un concurrent ;
- 3. créé la confusion sur les produits ou l'entreprise d'un concurrent.

En outre, le tribunal peut ordonner la publication de sa décision dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné.

ARTICLE 70 : Sont punis d'une amende de 100 000 à 5 000 000 de francs :

- 1. la non déclaration mensuelle de stocks par ceux qui y sont astreints ;
- 2. la déclaration mensuelle de stocks inexacte par ceux qui y sont astreints quant à la quantité ou la valeur lorsque l'écart constaté excède 10 % de la quantité ou de la valeur déclarée, cela sans préjudice de l'application du code des douanes ;
- 3. la rétention de stocks.

ARTICLE 71 : Sont punis d'une amende de 200 000 à 8 000 000 de francs et de six mois à cinq ans d'emprisonnement ou de l'une des deux peines seulement :

- 1. la non tenue de comptabilité régulière et probante ;
- 2. la falsification d'écriture, la dissimilation des pièces comptables ou la tenue d'une comptabilité occulte ;
- 3. la non tenue de fiche ou livre de production et de stocks.

ARTICLE 72 : L'importation de marchandises ou de facultés sans assurance est punie conformément aux dispositions de la législation en vigueur en ce qui concerne les amendes et pénalités.

ARTICLE 73 : Sont punis d'une amende de 250 000 à 10 000 000 de francs et d'un à cinq ans d'emprisonnement ou l'une des deux peines seulement, et ce sans préjudice du paiement des droits et taxes dus, ceux qui auront :

- 1. importé ou exporté sans titre ou sans déclaration de mise à la consommation ;
- 2. détenu sans justification de marchandises ;
- 3. utilisé de faux documents à des fins d'importation ou d'exportation ;
- 4. importé, vendu ou détenu en vue de la vente des produits contrefaits ou falsifiés.

En outre, la marchandise ou sa contre peut faire l'objet d'une saisie provisoire par les enquêteurs, ainsi que le moyen utilisé pour son transport.

ARTICLE 74 : Les produits contrefaits et/ou qui sont de nature à induire le consommateur en erreur doivent faire l'objet de saisie provisoire par les enquêteurs. Les moyens utilisés pour leur transport peuvent aussi faire l'objet de saisie provisoire par les enquêteurs.

La saisie définitive de ces produits ou leur contre valeur est prononcée par le tribunal.

ARTICLE 75: Le non rapatriement des contre-valeurs d'exportation, tout comme le transfert illicite seront punis conformément à la législation des changes en ce qui concerne les amendes et pénalités.

ARTICLE 76: Sont punis d'une amende de 250 000 à 10 000 000 de francs et d'un à cinq ans d'emprisonnement ou de l'une des deux peines seulement, et ce sans préjudice du paiement des droits et taxes dus, qui seront perçus par l'administration compétente:

- 1. la cession de titre d'importation ou d'exportation ;
- 2. les fausses indications ou les omissions de nature, qualité ou quantité contenues dans les pièces comptables ou documents de transit ou décelées après analyse des produits ;
- 3. la délivrance ou l'acceptation de facture ne comportant pas les mentions liées aux charges fiscales ou sociales et/ou contenant des mentions ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de différer, limiter ou minorer les charges fiscales ou sociales ou d'octroyer à leurs auteurs des avantages réciproques indus ayant pour effet d'octroyer à leurs auteurs des avantages indus ;
- 4. toute importation ou exportation effectuée en violation de la réglementation du contrôle des marchandises avant expédition.
- 5. l'importation de marchandises en violation de la réglementation sur l'institution de mentions obligatoires sur les emballages et les produits ;
- 6. toute manœuvre pratiquée sur les documents d'importation ou d'exportation ayant pour but ou pouvant avoir pour effet d'éluder ou de compromettre des droits et des taxes.

ARTICLE 77: Les infractions relatives à la garantie, au service après vente et les clauses tendant à imposer au non professionnel ou au consommateur un abus de puissance économique sont punies d'une amende de 50 000 à 5 000 000 de francs et d'un emprisonnement d'un à six mois ou de l'une des deux peines seulement. En outre, l'obligation d'exécuter le service après vente peut être ordonnée par l'autorité compétente.

ARTICLE 78 : Sont punies d'une amende de 200 000 à 10 000 000 de francs et d'un à cinq ans d'emprisonnement ou de l'une des deux peines seulement :

- 1. la vente, la détention ou l'utilisation comme matière première de produit avarié, périmé, falsifié, contaminé ou corrompu ;
- 2. la vente ou la détention de produit préemballé ne comportant pas les prescriptions relatives aux indications ou marquages obligatoires, conformément à la réglementation en vigueur;
- 3. l'utilisation de tout produit toxique cancérigène ou nocif pour la santé du consommateur dans le production en violation des normes en vigueur ;
- 4. la vente, la détention en vue de la vente de tout produit toxique, cancérigène ou nocif pour la santé du consommateur en violation des normes en vigueur;
- 5. la mise sur le marché d'un produit alimentaire sans autorisation des services compétents ;
- 6. toute autre tromperie, et toute autre atteinte à la sécurité du consommateur.

En outre, la saisie définitive de la marchandise ou sa contre valeur peut être prononcée par le tribunal.

ARTICLE 79 : Les enquêteurs peuvent solliciter la confiscation d'une marchandise auprès du tribunal compétent, dans les cas de constat des infractions citées aux articles 73, 74, 76 et 78 ci-dessus.

La marchandise est intégralement consignée jusqu'au jugement définitif.

Après la décision de saisie du juge, si la marchandise est dangereuse, elle est détruite. Si elle est inoffensive pour les êtres humains, les animaux et les plantes, elle est vendue en priorité aux unités industrielles nationales produisant l'article similaire.

Le tribunal qui prononce une saisie ou une autre condamnation pour une infraction peut ordonner au frais du condamné :

1. la publication de la décision de condamnation et la diffusion d'un ou de plusieurs messages informant le public de cette décision ;

- 2. le retrait ou la destruction des produits sur lesquels ont porté l'infraction et l'interdiction de la prestation de service :
- 3. les frais afférents à la confiscation du produit, de ma vente des produits ou de la prestation de services sur lesquelles a porté l'infraction.

ARTICLE 80 : Le refus d'obtempérer est puni d'une amende de 250 000 à 5 000 000 de francs et d'un emprisonnement de deux à six mois ou de l'une des deux peines seulement.

En outre, le Directeur chargé de la concurrence peut ordonner la fermeture des magasins et boutiques de vente ainsi que la suspension de toute activité commerciale pour une durée maximale de quinze jours.

ARTICLE 81: La récidive constitue une circonstance aggravante. Sont réputés en état de récidive, ceux qui se seront rendus coupables d'infractions de même nature que la première.

En cas de récidive, la peine applicable est portée au double.

ARTICLE 82: En cas de récidive pour les infractions qualifiées de publicité mensongère, de pratiques de manœuvres frauduleuses conformément au chapitre II du Titre III de la présente loi, le juge peut ordonner la cessation temporaire ou définitive de toute activité commerciale sur l'ensemble du territoire national.

Dans tous les cas énumérés à l'alinéa ci-dessus, le Directeur chargé de la concurrence peut ordonner la fermeture des magasins et boutiques de vente et interdire l'exercice de la profession pour une durée maximale de six (6) mois.

Tout transfert de marchandise, matériel ou outillage hors du local fermé est interdit.

ARTICLE 83: Dans le cas de vente des marchandises après confiscation, le produit de la vente se cumule avec la transaction.

ARTICLE 84 : Le délai de prescription des infractions prévues par la présence ordonnance est de trois ans. Ce délai court à partir de la constatation de l'infraction et de l'engagement des actions des services chargés du commerce et de la concurrence.

TITRE VI : DU CONSEIL NATIONAL DE LA CONCURRENCE

ARTICLE 85 : Il est créé un Conseil National de la Concurrence.

ARTICLE 86 : Le Conseil National de la Concurrence a pour missions de :

- 1. conseiller le Gouvernement sur toute question intéressant la concurrence, notamment sur les projets de textes législatifs ou réglementaires dont l'adoption pourrait en affecter le jeu;
- 2. donner aux ministres compétents un avis sur les opérations ou projet d'opérations d'ordre économique et commercial qui peuvent affecter le fonctionnement de la concurrence.
- 3. donner des avis sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux pratiques concurrentielles restrictives ;
- 4. fournir un rapport annuel sur l'évolution de la concurrence dans le pays.

ARTICLE 87 : Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil National de la Concurrence sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE VII: DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 88 : Un décret fixe les modalités d'application de la présente ordonnance.

ARTICLE 89 : La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance n°92-021/P-CTSP du 13 avril 1992 instituant la liberté des prix et de la concurrence, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 18 juillet 2007

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre, Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Ministre de l'Industrie et du Commerce par intérim, Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de la Fonction Publique, de la Reforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions, Badi Ould GANFOUD

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises, Ousmane THIAM ORDONNANCE N°07-026/P-RM DU 18 JUILLET 2007 PORTANT CREATION DES CENTRES D'APPRENTISSAGE AGRICOLE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n°07-043 du 28 juillet 2007 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE:

ARTICLE 1^{ER}: Il est créé des services rattachés dénommés Centres d'Apprentissage Agricole de Dioro, M'Pessoba, Samanko et Samé.

ARTICLE 2: Les Centres d'Apprentissage ont pour mission :

- la formation des Techniciens d'Agriculture et du Génie Rural (TAGR) ;
- la formation des Agents Techniques d'Agriculture et du Génie Rural (ATAGR) ;
- la formation des producteurs dans les spécialités suivantes : arboriculture fruitière, cultures maraîchères, transformation et conservation des produits agricoles ;
- le recyclage et le perfectionnement des Agents Techniques et Techniciens d'Agriculture et du Génie Rural et les producteurs ruraux.

ARTICLE 3: Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Centres d'Apprentissage Agricole.

ARTICLE 4 : La présente ordonnance qui abroge toute disposition antérieure contraire, notamment la loi n°90-100/AN-RM du 26 septembre 1990, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 18 juillet 2007

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre, Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies, Ministre de l'Agriculture par intérim, Gaoussou DRABO

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Abou-Bakar TRAORE

ORDONNANCE N°07-027/P-RM DU 18 JUILLET 2007 AUTORISANT LA RATIFICATION DU PACTE DE NON AGRESSION ET DE DEFENSE COMMUNE DE L'UNION AFRICAINE, ADOPTE PAR LA QUATRIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DE L'UNION, A ABUJA (NIGERIA) LE 31 JANVIER 2005.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°07-043 du 28 juillet 2007 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE:

ARTICLE 1^{ER}: Est autorisée la ratification du Pacte de Non-agression et de Défense Commune de l'Union Africaine, adopté par la quatrième session ordinaire de la Conférence de l'Union, à Abuja (Nigeria) le 31 janvier 2005.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 18 juillet 2007

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre, Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, Moctar OUANE

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, Mamadou Clazié CISSOUMA

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, Général Sadio GASSAMA

ORDONNANCE N°07-028/P-RM DU 18 JUILLET 2007 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CHARTE AFRICAINE DE LA JEUNESSE, ADOPTEE LORS DE LA 7EME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE L'UNION AFRICAINE, TENUE A BANJUL (GAMBIE) LES 1^{ER} ET 2 JUILLET 2006.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°07-043 du 28 juillet 2007 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE:

ARTICLE 1^{ER}: Est autorisée la ratification de la Charte Africaine de la Jeunesse, adoptée lors de la 7ème Session ordinaire des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine, tenue à Banjul (Gambie) le 1^{er} et 2 juillet 2006.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 18 juillet 2007

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre, Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, Moctar OUANE

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, Ministre de la Jeunesse et des Sports par intérim, <u>Oumar Ibrahima TOURE</u>

ORDONNANCE N°07-029/P-RM DU 18 JUILLET 2007 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION DE LA JUSTICE MILITAIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu la Loi n°07-043 du 28 juillet 2007 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE:

ARTICLE 1^{ER}: Il est créé au sein des Forces Armées un service central dénommé Direction de la Justice Militaire.

ARTICLE 2 : La Direction de la Justice Militaire a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière de justice et de veiller à la mise en œuvre de ladite politique.

A ce titre, elle est chargée de :

- assurer les pouvoirs de planification et de coordination des activités des juridictions militaires et veiller à leur bon fonctionnement ;

- recruter, et gérer le personnel magistrat militaire ;
- définir les objectifs à atteindre et préparer les programmes et plans d'action ;
- procéder à toute recherche ou étude dans le domaine de la Justice Militaire ;
- participer à l'élaboration des mandats et des règles d'engagements des forces armées dans les missions humanitaires et de maintien de la paix.

ARTICLE 3 : La Direction de la Justice Militaire est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de la Justice Militaire.

ARTICLE 5 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 18 juillet 2007

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre, Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combants, Mamadou Clazié CISSOUMA

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, <u>Madame Fanta SYLLA</u>

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Abou-Bakar TRAORE

ORDONNANCE N°07-030/P-RM DU 24 JUILLET 2007 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A SHANGHAI LE 17 MAI 2007 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD) POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS ANIMALES DANS LA ZONE KAYES SUD-PADEPA/KS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°07-043 du 28 juillet 2007 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE:

ARTICLE 1^{ER}: Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de quinze millions d'Unités de Compte (15 000 000 UC) soit onze milliards quatre cent trente cinq millions huit cent cinquante mille (11 435 850 000) francs CFA environ, signé à Shanghai le 17 mai 2007 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet d'Appui au Développement des Productions Animales dans la zone de Kayes Sud-PADEPA/KS.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 18 juillet 2007

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la

Coopération Internationale,

Moctar OUANE

Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement,

Ministre de l'Elevage et de la Pêche par Intérim, Natié PLEA

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Abou-Bakar TRAORE

ORDONNANCE N°07-031/P-RM DU 1^{ER} AOUT 2007 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A DAKAR LE 30 MAI 2007 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID) POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA ROUTE BANDIAGARABANKASS-KORO-BURKINA FASO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°07-043 du 28 juillet 2007 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE:

ARTICLE 1^{ER}: Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt, d'un montant de sept millions de Dinars Islamiques (7 000 000 DI) soit environ cinq milliards cent soixante et un millions quatre cent cinquante mille francs CFA (5 161 450 000) francs CFA, signé à Dakar le 30 mai 2007 entre la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet de construction de la route Bandiagara-Bankass-Koro-Burkina Faso.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 1er Août 2007

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

<u>Ousmane Issoufi MAIGA</u>

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la

Coopération Internationale,

<u>Moctar OUANE</u>

Le Ministre de l'Equipement et des Transports,

<u>Abdoulaye KOITA</u>

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

<u>Abou-Bakar TRAORE</u>

ORDONNANCE N°07-032/P-RM DU 1^{ER} AOUT 2007 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT ADDITIONNEL DU PROJET DE SERVICES AGRICOLES ET D'ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS, SIGNE A BAMAKO LE 05 JUIN 2007 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°07-043 du 28 juillet 2007 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE:

ARTICLE 1^{ER}: Est autorisée la ratification de l'Accord de financement additionnel du Projet de Services Agricoles et d'Organisations de Producteurs d'un montant de treize millions trois cent mille Droits de Tirage Spéciaux (13 300 000 DTS) soit dix milliards cent trente quatre millions six cent mille (10 134 600 000) francs CFA environ, signé à Bamako le 05 juin 2007 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA).

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 1er Août 2007

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre, Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, Moctar OUANE

Le Ministre de l'Agriculture, Seydou TRAORE

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Abou-Bakar TRAORE

ORDONNANCE N°07-033/P-RM DU 1^{ER} AOUT 2007 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT, SIGNE A BAMAKO LE 05 JUIN 2007 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVE-LOPPEMENT (IDA) POUR LE FINANCEMENT ADDITIONNEL DU PROGRAMME DE DEPENSES SECTORIELLES DE L'EDUCATION (PHASE II).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°07-043 du 28 juillet 2007 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances:

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE:

ARTICLE 1^{ER}: Est autorisée la ratification de l'Accord de financement d'un montant de quinze millions (15 000 000) de Droits de Tirage Spéciaux (DTS) soit environ onze milliards quatre cent trente cinq millions huit cent cinquante mille (11 435 850 000) francs CFA, signé à Bamako le 05 juin 2007 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement additionnel du Programme de Dépenses Sectorielles de l'Education (phase II).

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 1er Août 2007

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la

Coopération Internationale,

Moctar OUANE

Le Ministre de la Culture,

Ministre de l'Education Nationale par intérim,

Cheick Oumar SISSOKO

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

ORDONNANCE N°07-034/P-RM DU 1^{ER} AOUT 2007 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT RELATIF AU SECOND PROJET SECTORIEL DES TRANSPORTS, SIGNE A BAMAKO LE 05 JUIN 2007 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°07-043 du 28 juillet 2007 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances :

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE:

ARTICLE 1^{ER}: Est autorisée la ratification de l'Accord de financement d'un montant de cinquante neuf millions cinq cent mille Droits de Tirage Spéciaux (59 500 000 DTS) soit environ quarante cinq milliards trois cent trente neuf millions de francs CFA (45 339 000 000 F CFA), relatif au second Projet Sectoriel des Transports, signé à Bamako le 05 juin 2007 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA).

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 1er Août 2007

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la

Coopération Internationale,

Moctar OUANE

Le Ministre de l'Equipement et des Transports,

Abdoulaye KOITA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

ORDONNANCE N°07-038/P-RM DU 25 SEPTEMBRE 2007 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO LE 28 AOUT 2007 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE BITUMAGE DE LA ROUTE BANDIAGARA-BANKASS-KORO-FRONTIERE DU BURKINA FASO AU MALI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°07-043 du 28 juillet 2007 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances :

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérims des membres du Gouvernement :

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE:

ARTICLE 1^{ER}: Est ratifié l'Accord de prêt d'un montant de quatre milliards cinq cent millions de francs CFA (4 500 000 000), signé à Bamako le 28 août 2007 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet d'aménagement et de bitumage de la route Bandiagara-Bankass-Koro-Frontière du Burkina Faso au Mali.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 25 septembre 2007

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre, Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, <u>Moctar OUANE</u>

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce, Ministre de l'Equipement et des Transports par intérim, Choguel Kokalla MAIGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances, <u>Abou-Bakar TRAORE</u>

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

ARRETE N°05-0886/MMEE-SG du 2 mai 2005 portant attribution à la Compagnie Malienne de Matériaux de Construction (CMMC) d'une autorisation d'exploitation d'une carrière de dolérite à Dabani (Cercle de Kati).

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande du 09 juin 2004 de Monsieur Jean AZAR, en sa qualité de Représentant de la Société ;

Vu le récépissé de versement n°0151/DEL du 30 novembre 2004 du droit fixe de délivrance d'une autorisation d'exploitation ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Il est accordé à la Compagnie Malienne de Matériaux de Construction, une autorisation d'exploitation valable pour la dolérite dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AE 2005/23/AUTORISATION DE DABANI (CERCLE DE KATI).

Coordonnées du périmètre

Point A: parallèle 12°56'17''N et du méridien 07°54'00''W

Point B: parallèle 12°56'17''N et du méridien 07°52'00''W

Point C: parallèle 12°53'57''N et du méridien 07°52'00''W

Point D: parallèle 12°53'57''N et du méridien 07°54'00''W

Superficie: 16 Km²

ARTICLE 3 : La durée de validité de cette autorisation est de dix (10) ans, renouvelable chaque fois pour une période égale ou inférieure à la période initiale.

ARTICLE 4 : Le bornage doit être effectué, aux frais du titulaire dans un délai de deux (2) mois à compter de l'acquisition de l'autorisation.

ARTICLE 5 : L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- de 12 heures à 13 heures 30 minutes
- de 17 heures à 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, la carrière est amorcée par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de corne ou de sifflet).

ARTICLE L6: Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999, le Directeur d'exploitation est tenu de conserver dans ses bureaux les plans des travaux périodiquement mis à jour qui peuvent être consultés par les agents de l'Administration des Mines.

Il doit faire parvenir au Directeur des Mines un rapport annuel comportant :

- les plans des travaux d'exploitation accompagnés des coupes et de tout autre document ou des renseignements permettant de se rendre compte de l'évolution de l'exploitation;
- les données sur la production ;
- les dépenses effectuées ;
- le nombre d'employés et les informations sur le matériel utilisé ;
- la quantité des explosifs (acquisition et utilisation).

ARTICLE 7 : La Compagnie Malienne des Matériaux de Construction établit et tient à jour :

- un document relatif aux risques aux risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé et qui précise les mesures prises afin de préserver la sécurité et la santé du personnel;
- un document mentionnant toutes les incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols ;
- des documents relatifs aux impacts de l'exploitation sur l'environnement et le milieu du travail :
- · nuisance sonore
- · émission de poussière, fumée et gaz
- · stockage de résidus et déchets
- · effets sur la nappe aquifère, faune et végétation
- · effets sur la santé des travailleurs

· découverte de vestiges archéologiques et de lieux d'importance historique.

ARTICLE 8 : La Compagnie Malienne de Matériaux de Construction doit tenir à jour un registre côté et paraphé par le Directeur des Mines signalant les quantités de matériaux extraits et le volume transporté au fur et à mesure de leur extraction.

ARTICLE 9: L'annulation de la présente autorisation d'exploitation sera prononcée par arrêté en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 mai 2005

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, <u>Hamed Diane SEMEGA</u>

ARRETE N°05-0887/MMEE-SG du 02 mai 2005 portant transfert au profit de la Société NORTH ATLANTIC RESOURCES SARL du permis de recherche d'or et de substances minérales du Groupe II attribué à la Société Ousmane Seydou SAMAKE SUARL.

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu la Demande de transfert du 23 mars 2005 formulée par Monsieur Ambogo GUINDO, en sa qualité de Représentant de la Société North Atlantic Resources Sarl;

Vu l'Accord de cession du 22 mars 2005;

ARRETE:

ARTICLE 1er: Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 dans la zone de Foulalaba (Cercle de Bougouni) délivré à la Société Ousmane Seydou SAMAKE Suarl par arrêté n°01-3349/MMEE-SG du 13 décembre 2001 est transféré à la Société North Atlantic Resources Sarl.

ARTICLE 2 : Le présent transfert est valable pour le reste de la durée prévue à l'arrêté n°01-3349/MMEE-SG du 13 décembre 2001.

ARTICLE 3 : La Société North Atlantic Resources Sarl bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société Ousmane Seydou SAMAKE Suarl.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 2 mai 2005

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, <u>Hamed Diane SEMEGA</u>

ARRETE N°05-1350/MMEE-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société Delta exploration Mali Sarl à Manalo (Cercle de Kangaba).

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°0025/05/DEL du 09 février 2005 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Il est accordé à la Société Delta Exploration Mali Sarl un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 05/235 PERMIS DE RECHERCHE DE MANALO (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°04'00'' N et du méridien 8°45'00''W

Du point A au point B suivant le parallèle 12°04'00"N.

Point B : Intersection du parallèle 12°04'00" N et du méridien 8°39'00"W

Du point B au point C suivant le méridien 8°39'00"N.

Point C : Intersection du parallèle 12°00'00" N et du méridien 8°39'00"W

Du point C au point D suivant le parallèle 12°00'00"N.

Point D : Intersection du parallèle $12^{\circ}00'00''$ N et du méridien $8^{\circ}35'33''W$

Du point D au point E suivant le méridien 8°35'33"W.

Point E : Intersection du parallèle $11^{\circ}55'50"$ N et du méridien $8^{\circ}35'33"$ W

Du point E au point F suivant le parallèle 11°55'50"N.

Point F : Intersection du parallèle $11^{\circ}55'50"$ N et du méridien $8^{\circ}39'54"W$

Du point F au point G suivant le méridien 8°39'54"W.

Point G : Intersection du parallèle 11°56'29" N et du méridien 8°40'35"W

Du point H au point I suivant le méridien 8°40'35"W.

Point I : Intersection du parallèle 11°59'37"N et du méridien 8°40'35"W

Du point I au point J suivant le parallèle 11°59'37"N.

Point J : Intersection du parallèle 11°59'37''N et du méridien 8°42'45''W

Du point J au point K suivant le méridien 8°42'45"W.

Point K : Intersection du parallèle 12°00'00"N et du méridien 8°42'45"W

Du point K au point L suivant le parallèle 12°00'00"N.

Point L : Intersection du parallèle 12°00'00''N et du méridien 8°42'00''W

Du point L au point A suivant le méridien 8°45'00"W.

Superficie: 150 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4: En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société Delta Exploration Mali Sarl est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3. les rapports périodiques suivants :
- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
- · <u>Pour les sondages et puits</u>: logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;
- · <u>Pour les tranchées :</u> dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
- · <u>Pour les indices, gisements et placers :</u> nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- · <u>Pour les levés géologiques</u>: carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;
- · <u>Pour les levés géochimiques</u>: carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCES, Dbase ou compatible ;

* <u>Pour les levés géophysiques</u>: méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Société Delta Exploration Mali Sarl passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Delta Exploration Mali Sarl qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Delta Exploration Mali Sarl et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 juin 2005

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, Hamed Diane SEMEGA

ARRETE N°05-1351/MMEE-SG du 2 juin 2005 portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société Dianisse Suarl à Kakadian (Cercle de Kéniéba).

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°0077/05/DEL du 11 mai 2005 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Il est accordé à la Société Dianisse Suarl un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2: Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro: PR 04/212 PERMIS DE RECHERCHE DE KAKADIAN (Cercle de Kéniéba).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 13°54'00"N et du méridien 11°51'00"W

Du point A au point B suivant le parallèle 13°54'00"N.

Point B : Intersection du parallèle $13^{\circ}54'00"$ N et du méridien $11^{\circ}46'31"$ W

Du point B au point C suivant le méridien 11°46'31"W.

Point C : Intersection du parallèle 13°46'49" N et du méridien 11°46'31"W

Du point C au point D suivant le parallèle 13°46'49"N.

Point D : Intersection du parallèle 13°46'49" N et du méridien 11°51'00" W

Du point D au point A suivant le méridien 11°51'00"W.

Superficie: 109 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4: En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société Dianisse Sural est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- 1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3. les rapports périodiques suivants :
- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
- · <u>Pour les sondages et puits</u>: logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;
- · <u>Pour les tranchées :</u> dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- · <u>Pour les indices, gisements et placers</u>: nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage;
- · <u>Pour les levés géologiques</u>: carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;
- · <u>Pour les levés géochimiques</u>: carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCES, Dbase ou compatible ;

* <u>Pour les levés géophysiques</u>: méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Société Dianisse Suarl passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Dianisse Suarl qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8: Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Dianisse Suarl et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 juin 2005

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, <u>Hamed Diane SEMEGA</u> ARRETE N°05-1352/MMEE-SG du 2 juin 2005 portant attribution d'un permis de recherche de diamant et de substances minérales du groupe I à la Société de Recherche et d'Exploitation de Diamant (SORED) SARL.

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°045/05/DEL du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE:

ARTICLE 1er: Il est accordé à la Société de Recherche et d'Exploitation de Diamant (SORED) Sarl un permis de recherche pour le diamant et les substances minérales du groupe I, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 cidessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 05/234 PERMIS DE RECHERCHE DE MALI-SUD (Cercle de Kangaba-Koulikoro et Yanfolila).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°03'15"N et du méridien 8°41'00"W

Du point A au point B suivant le parallèle 12°03'15"N.

Point B : Intersection du parallèle 12°03'15"N et du méridien 7°50'45"W

Du point B au point C suivant le méridien 7°50'45"W.

Point C : Intersection du parallèle $10^{\circ}32'15"N$ et du méridien $7^{\circ}50'45"W$

Du point C au point D suivant le parallèle 10°32'15"N.

Point D : Intersection du parallèle $10^{\circ}32'15"$ N et du méridien $8^{\circ}08'30"$ W

Du point D au point E suivant le méridien 8°08'30"W.

Point E : Intersection du parallèle $11^{\circ}41'00"$ N et du méridien $8^{\circ}08'30"$ W

Du point E au point F suivant le parallèle 11°41'00"N.

Point F : Intersection du parallèle $11^{\circ}41'00"$ N et du méridien $8^{\circ}41'00"$ W

Du point F au point A suivant le méridien 8°41'00"W.

Superficie: 7.940 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4: En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à un milliard quatre cent vingt cinq millions (1 425 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 250 000 000 F CFA pour la première période
- 425 000 000 F CFA pour la deuxième période
- 750 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société de Recherche et d'Exploitation de Diamant (SORED) Sarl est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- 1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3. les rapports périodiques suivants :
- (i.) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent;
- (ii.) dans le 1^{er} de chaque années, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
- · <u>Pour les sondages et puits</u>: logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;
- · <u>Pour les tranchées :</u> dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
- · <u>Pour les indices, gisements et placers :</u> nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;
- · <u>Pour les levés géologiques</u>: carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;
- · <u>Pour les levés géochimiques</u>: carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCES, Dbase ou compatible ;

* <u>Pour les levés géophysiques</u>: méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société de Recherche et d'Exploitation de Diamant (SORED) Sarl passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société de Recherche et d'Exploitation de Diamant (SORED) Sarl qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9: Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société de Recherche et d'Exploitation de Diamant (SORED) Sarl et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 juin 2005

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, <u>Hamed Diane SEMEGA</u>

ARRETE N°05-1353/MMEE-SG du 2 juin 2005 portant attribution d'un permis de recherche de fer et de la bauxite à la Société RIO TINTO MINING AND EXPLORATION LTD à Sagabari (Cercle de Kita).

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°00033/05/DEL du 11 mars 2005 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Il est accordé à la Société Rio Tinto Mining And Exploration Ltd un permis de recherche valable pour le fer et la bauxite, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 05/239 PERMIS DE RECHERCHE DE SAGABARI (Cercle de Kita).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle $12^{\circ}12'00"N$ et du méridien $10^{\circ}12'00"W$

Du point A au point B suivant le méridien 10°12'00"W.

Point B : Intersection du parallèle 12°29'00"N et du méridien 10°12'00"W

Du point B au point C suivant le parallèle 12°29'00"N.

Point C: Intersection du parallèle 12°29'00"N et du méridien 10°07'00"W

Du point C au point D suivant le méridien 10°07'00"N.

Point D : Intersection du parallèle $12^{\circ}50'00"$ N et du méridien $10^{\circ}07'00"$ W

Du point D au point E suivant le parallèle 12°50'00"N.

Point E : Intersection du parallèle 12°50'00" N et du méridien 09°11'00" W

Du point E au point F suivant le méridien 10°12'00"W.

Point F : Intersection du parallèle 12°30'00" N et du méridien 09°11'00" W

Du point F au point A suivant la frontière Mali-Guinée.

Superficie: 7444 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4: En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société Rio Tinto Mining And Exploration Ltd est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- 1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3. les rapports périodiques suivants :
- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} de chaque années, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées :
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
- · <u>Pour les sondages et puits</u>: logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;
- <u>Pour les tranchées</u>: dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;
- · <u>Pour les indices, gisements et placers :</u> nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage;
- · <u>Pour les levés géologiques</u>: carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;
- · <u>Pour les levés géochimiques</u>: carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCES, Dbase ou compatible ;

* <u>Pour les levés géophysiques</u>: méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Société Rio Tinto Mining And Exploration Ltd passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Rio Tinto Mining And Exploration Ltd qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Rio Tinto Mining And Exploration Ltd et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9: Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 juin 2005

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, Hamed Diane SEMEGA

ARRETE N°05-1354/MMEE-SG du 2 juin 2005 portant attribution d'un permis de recherche de fer et de la bauxite à la Société RIO TINTO MINING AND EXPLORATION LTD à Diamou (Cercle de Kayes).

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°00034/05/DEL du 11 mars 2005 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Il est accordé à la Société Rio Tinto Mining And Exploration Ltd un permis de recherche valable pour le fer et la bauxite, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 05/238 PERMIS DE RECHERCHE DE DIAMOU (Cercle de Kayes).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 14°22'00"N et du méridien 11°25'00"W

Du point A au point B suivant le parallèle 14°22'00"N.

Point B : Intersection du parallèle 14°22'00"N et du méridien 10°40'00"W

Du point B au point C suivant le parallèle 10°40'00"W.

Point C : Intersection du parallèle 13°41'00"N et du méridien 10°40'00"W

Du point C au point D suivant le méridien 13°41'00"N.

Point D : Intersection du parallèle $13^{\circ}41'00"N$ et du méridien $11^{\circ}25'00"W$

Du point D au point A suivant le méridien 11°25'00"W.

Superficie: 6147 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4: En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société Rio Tinto Mining And Exploration Ltd est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- 1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} de chaque années, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
- · <u>Pour les sondages et puits</u>: logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;
- · <u>Pour les tranchées :</u> dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
- · <u>Pour les indices, gisements et placers :</u> nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage;
- · <u>Pour les levés géologiques</u>: carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;

· <u>Pour les levés géochimiques</u>: carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCES, Dbase ou compatible ;

* <u>Pour les levés géophysiques</u>: méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Société Rio Tinto Mining And Exploration Ltd passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Rio Tinto Mining And Exploration Ltd qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8: Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Rio Tinto Mining And Exploration Ltd et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 2 juin 2005

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, <u>Hamed Diane SEMEGA</u>

ARRETE N°05-1355/MMEE-SG du 2 juin 2005 portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société Managem à Guelelenkoro (Cercle de Yanfolila).

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°0065/04/DEL du 20 avril 2005 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE:

ARTICLE 1er: Il est accordé à la Société Managem un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 05/237 PERMIS DE RECHERCHE DE GUELELENKORO (Cercle de Yanfolila).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°13'00''N et du méridien 8°32'46''W

Du point A au point B suivant le parallèle 11°13'00"N.

Point B : Intersection du parallèle 11°13'00"N et du méridien 8°28'20"W

Du point B au point C suivant le méridien 8°28'20"W.

Point C : Intersection du parallèle $11^{\circ}09'13"N$ et du méridien $8^{\circ}28'20"W$

Du point C au point D suivant le parallèle 11°09'13"N.

Point D : Intersection du parallèle $11^{\circ}09'13"N$ et du méridien $8^{\circ}32'32"W$

Du point D au point E suivant le méridien 11°20'00"W.

Point E : Intersection du parallèle 11°06'26" N et du méridien 8°32'32"W

Du point E au point F suivant le parallèle 11°06'26"N.

Point F : Intersection du parallèle 11°06'26" N et du méridien 8°36'00"W

Du point F au point G suivant le méridien 8°36'00"W.

Point G : Intersection du parallèle $11^{\circ}08'00"N$ et du méridien $8^{\circ}36'00"W$

Du point G au point H suivant le parallèle 11°08'00"N.

Point H : Intersection du parallèle 11°08'00"N et du méridien 8°36'56"W

Du point H au point I suivant le méridien 8°32'56"W.

Point I : Intersection du parallèle 11°12'00"N et du méridien 8°32'56"W

Du point I au point J suivant le parallèle 11°12'00"N.

Point J : Intersection du parallèle 11°12'00"N et du méridien 8°32'46"W

Du point J au point A suivant le méridien 8°32'46"W.

Superficie: 76 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4: En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à quatre cent neuf millions (409 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 51 500 000 F CFA pour la première période
- 111 500 000 F CFA pour la deuxième période
- 246 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société Managem est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- 1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3. les rapports périodiques suivants :
- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent;
- (ii) dans le 1^{er} de chaque années, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
- · <u>Pour les sondages et puits</u>: logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;
- · <u>Pour les tranchées :</u> dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
- · <u>Pour les indices, gisements et placers</u>: nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage;
- · <u>Pour les levés géologiques</u> : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
- · <u>Pour les levés géochimiques</u>: carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCES, Dbase ou compatible ;

* <u>Pour les levés géophysiques</u>: méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7: Dans le cas où la Société Managem passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Managem qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9: Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Managem et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 juin 2005

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, <u>Hamed Diane SEMEGA</u>

ARRETE N°05-1356/MMEE-SG du 2 juin 2005 portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société Managem à Kandiolé (Cercle de Kéniéba).

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°0064/04/DEL du 20 avril 2004 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE:

ARTICLE 1er: Il est accordé à la Société Managem un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2: Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro: PR 05/236 PERMIS DE RECHERCHE DE KANDIOLE (Cercle de Kéniéba).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°30'00''N et du méridien 11°20'00''W

Du point A au point B suivant le parallèle 12°30'00"N.

Point B : Intersection du parallèle 12°30'00''N et du méridien 11°12'00''W

Du point B au point C suivant le méridien 11°12'00"W.

Point C : Intersection du parallèle $12^{\circ}26'00"N$ et du méridien $11^{\circ}12'00"W$

Du point C au point D suivant le parallèle 12°26'00"N.

Point D : Intersection du parallèle $12^{\circ}26'00"N$ et du méridien $11^{\circ}20'00"W$

Du point D au point A suivant le méridien 11°20'00"W.

Superficie: 124 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4: En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à quatre cent seize millions (416 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 47 500 000 F CFA pour la première période
- 117 500 000 F CFA pour la deuxième période
- 251 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société Managem est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- 1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3. les rapports périodiques suivants :
- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} de chaque années, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
- · <u>Pour les sondages et puits</u>: logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;
- · <u>Pour les tranchées</u> : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
- · <u>Pour les indices, gisements et placers :</u> nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;
- · <u>Pour les levés géologiques</u>: carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;
- · <u>Pour les levés géochimiques</u>: carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCES, Dbase ou compatible ;

* <u>Pour les levés géophysiques</u>: méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7: Dans le cas où la Société Managem passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Managem qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Managem et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 2 juin 2005

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, <u>Hamed Diane SEMEGA</u>

ARRETE N°05-1358/MMEE-SG du 3 juin 2005 portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II transfèré à la Société North Atlantic Resources Sarl.

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande du 03 mai 2005 de Monsieur Ambogo GUINDO, en sa qualité de Représentant de la Société ;

Vu le Récépissé de versement n°040/05/DEL du 1^{er} avril 2005 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

ARRETE:

ARTICLE 1er: Conformément à l'article 34 de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000, le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société Ousmane Seydou SAMAKE Suarl par arrêté n°01-3349/MMEE-SG du 13 décembre 2001 puis transféré à la Société North Athlantic Resources Sarl par arrêté n°05-0887/MMEE-SG du 02 mai 2005 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2001/145 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE FOULALABA (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 10°50'38"N et du méridien 7°26'42"W

Du point A au point B suivant le parallèle 10°50'38"N.

Point B: Intersection du parallèle 10°50'38"N et du méridien 7°21'45"W

Du point B au point C suivant le méridien 7°21'45"W.

Point C: Intersection du parallèle 10°50'19"N et du méridien 7°21'45"W

Du point C au point D suivant le parallèle 10°50'19"N.

Point D: Intersection du parallèle 10°50'19"N et du méridien 7°22'12"W

Du point D au point E suivant le méridien 7°22'12"W.

Point E : Intersection du parallèle 10°48'42"N et du méridien 7°22'12"W

Du point E au point F suivant le parallèle 10°48'42"N.

Point F : Intersection du parallèle $10^{\circ}48'42"N$ et du méridien $7^{\circ}24'00"W$

Du point F au point G suivant le méridien 7°24'00"W.

Point G : Intersection du parallèle $10^{\circ}47'36"N$ et du méridien $7^{\circ}24'00"W$

Du point G au point H suivant le parallèle 10°47'36"N.

Point H : Intersection du parallèle 10°47'36"N et du méridien 7°21'46"W

Du point H au point I suivant le méridien 7°21'46"W.

Point I : Intersection du parallèle $10^{\circ}46'31"N$ et du méridien $7^{\circ}21'46"W$

Du point I au point J suivant le parallèle 10°46'31"N.

Point J : Intersection du parallèle 10°46'31"N et du méridien 7°22'53"W

Du point J au point K suivant le méridien 7°22'53"W.

Point K : Intersection du parallèle 10°42'43"N et du méridien 7°22'53"W

Du point K au point L suivant le parallèle 10°42'43"N.

Point L : Intersection du parallèle 10°42'43"N et du méridien 7°22'21"W

Du point L au point M suivant le méridien 7°22'21"W.

Point M : Intersection du parallèle $10^{\circ}41'39"N$ et du méridien $7^{\circ}22'21"W$

Du point M au point N suivant le parallèle 10°41'39"N.

Point N : Intersection du parallèle $10^{\circ}41'39"N$ et du méridien $7^{\circ}24'33"W$

Du point N au point O suivant le méridien 7°24'33"W.

Point O: Intersection du parallèle 10°43'17"N et du méridien 7°24'33"W

Du point O au point P suivant le parallèle 10°43'17"N.

Point P: Intersection du parallèle 10°43'17"N et du méridien 7°25'38"W

Du point P au point Q suivant le parallèle 7°25'38"W.

Point Q : Intersection du parallèle $10^{\circ}44'22"N$ et du méridien $7^{\circ}25'38"W$

Du point Q au point R suivant le parallèle 10°44'22"N.

Point R : Intersection du parallèle $10^{\circ}44'22"N$ et du méridien $7^{\circ}26'42"W$

Du point R au point S suivant le méridien 7°26'42"W.

Point S : Intersection du parallèle 10°45'59"N et du méridien 7°26'42"W

Du point S au point T suivant le parallèle 10°45'59"N.

Point T : Intersection du parallèle $10^{\circ}45'59"N$ et du méridien $7^{\circ}24'32"W$

Du point T au point U suivant le méridien 7°24'32"W.

Point U : Intersection du parallèle $10^{\circ}47'38"N$ et du méridien $7^{\circ}24'32"W$

Du point U au point V suivant le parallèle 10°47'38"N.

Point V : Intersection du parallèle 10°47'38"N et du méridien 7°26'42"W

Du point V au point A suivant le méridien 7°26'42"W.

Superficie: 92,5 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4: En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

- **ARTICLE 5 :** La société North Atlantic Resources Sarl est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :
- 1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3. les rapports périodiques suivants :
- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} de chaque années, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
- · <u>Pour les sondages et puits</u>: logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;
- \cdot <u>Pour les tranchées :</u> dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
- · <u>Pour les indices, gisements et placers</u>: nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage;

- · <u>Pour les levés géologiques</u>: carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;
- · <u>Pour les levés géochimiques</u>: carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCES, Dbase ou compatible ;

* <u>Pour les levés géophysiques</u>: méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Société North Atlantic Resources Sarl passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société North Atlantic Resources Sarl qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société North Atlantic Resources Sarl et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 13 décembre 2004.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 juin 2005

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, <u>Hamed Diane SEMEGA</u>

ARRETE N°05-1359/MMEE-SG du 3 juin 2005 portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société Afric Mines Sarl.

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Récépissé de versement n°0062/04/DEL du 15 avril 2005 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE:

ARTICLE 1er: Il est accordé à la Société Afric Mines Sarl un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 04/221 PERMIS DE RECHERCHE DE DOUSSOUDIANA (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°11'40"N et du méridien 7°52'24"W

Du point A au point B suivant le parallèle 11°11'40"N.

Point B : Intersection du parallèle 11°11'40"N et du méridien 7°42'37"W

Du point B au point C suivant le méridien 7°42'37"W.

Point C: Intersection du parallèle 11°04'10"N et du méridien 7°42'37"W

Du point C au point D suivant le parallèle 11°04'10"N.

Point D: Intersection du parallèle 11°04'10"N et du méridien 7°52'24"W

Du point D au point A suivant le méridien 7°52'24"W.

Superficie: 250 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4: En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à trois cent vingt neuf millions (329 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 79 000 000 F CFA pour la première période
- 100 000 000 F CFA pour la deuxième période
- 150 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La société Afric Mines Sarl est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- 1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3. les rapports périodiques suivants :
- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} de chaque années, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :
- · <u>Pour les sondages et puits</u>: logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;
- · <u>Pour les tranchées :</u> dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
- · <u>Pour les indices, gisements et placers</u>: nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage;
- · <u>Pour les levés géologiques</u>: carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;
- · <u>Pour les levés géochimiques</u>: carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCES, Dbase ou compatible ;

* <u>Pour les levés géophysiques</u>: méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société Afric Mines Sarl passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8: Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Afric Mines Sarl qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Afric Mines Sarl et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 juin 2005

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, <u>Hamed Diane SEMEGA</u>

ARTICLE 2 : L'opération précitée qui vise à faire face aux déficits en ressources de numérotation est organisée de façon transitoire, en attendant l'entrée en vigueur du nouveau plan de numérotage.

ARTICLE 3 : La présente décision qui sera notifiée à Orange Mali SA sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 23 novembre 2007

Le Directeur Modibo CAMARA

Comité de Régulation des Télécommunications

DECISION N°07-17/MCNT-CRT PORTANT ATTRIBUTION DE BLOCS DE NUMEROTATION A ORANGE MALI SA.

Le Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications,

Vu Constitution,

Vu l'Ordonnance N°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 régissant les télécommunications en République du Mali telle que modifiée par la loi N°01-005 du 27 février 2001;

Vu le Décret N°01-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications:

Vu le Décret N°02-376/P-RM du 24 juillet 2002 portant approbation du cahier des charges de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications délivrée à IKATEL SA et déterminant la durée ainsi que les modalités de cession, de suspension et de retrait de la licence;

Vu l'Arrêté N°02-1628/MCNTI-SG du 1^{er} août 2002 portant octroi d'une licence d'établissement et l'exploitation de réseaux et service de Télécommunications à IKATEL SA;

 $\label{eq:vulla} \mbox{Vu la Décision $N^{\circ}004/MCNT$-CRT du 18 juin 2003 portant publication du plan de numération national };$

Vu les demandes d'Orange Mali SA en date du 12 septembre 2007 et 15 octobre 2007.

DECIDE:

ARTICLE 1er: Les Blocs de numéros 45xxxxx, 46xxxxx, 47xxxxx préalablement réservés aux besoins du réseau fixe d'Orange Mali sont désaffectés et dorénavant dédiés aux besoins du réseau mobile d'Orange Mali pour son extension.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0674/G-DB en date du 10 octobre 2007, il a été créé une association dénommée : «Centre Ibrahim DIALLO» **Pagou Foot** * (marre située à l'Est de la ville de Mopti), «en abrégé (C.I.D-PF-PAGOU).

<u>But</u>: participer au développement de notre football par la promotion de création d'une Ecole et un Centre de Formation de Football, former une équipe pouvant jouer les premiers rôles aussi bien dans les compétitions Nationales qu'Internationales, etc...

<u>Siège Social</u>: Doumanzana « Petit Paris », Rue 420, Porte 75 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Kassoum COULIBALY

<u>**1**^{er} Vice présidente</u>: Madame COULIBALY Aminata SISSOKO

2ème Vice président : Bakary TOURE

Secrétaire général: Brema DIALLO

Trésorière: Madame DIALLO Tenin DIAWARA

Secrétaire aux comptes: Issa DIALLO

<u>Secrétaire à l'organisation</u>: Moumine DIALLO

Secrétaire administratif: Thierno Tidiane DIALLO

Secrétaire technique: Ibrahim DIALLO

Secrétaire Médical: Madame BARRY Assa DIAWARA

Suivant récépissé n°010/SPK en date du 10 février 2000, il a été créé une association dénommée : Association pour le Développement des Activités Multifonctionnelles au Mali (ADAMM).

But : améliorer les conditions de vie de la population du cercle de Bandiagara par le développement des activités : Agricoles, élevages et santé etc...; former et informer les membres de l'Association en vue de leur intégration sociale et économique pour leur auto développement ; contribuer à augmenter le revenu monétaire des membres ; contribuer à lutter contre la pauvreté.

Siège Social: 3ème quartier Bandiagara.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Moussa COULIBALY

<u>Vice-président</u>: Amadou GUINDO

Secrétaire administrative : Malado KAREMBE

Secrétaire aux comptes: Boubacar GUINDO

Trésorier général: Gabriel DOUGNON

Trésorière générale adjointe : Kadidia DIALLO

Secrétaire à l'organisation : Adama OUOLOGUEM

Secrétaire à l'information : Hamady SIGUIPILY

Secrétaire aux conflits: Mamadou GUINDO

Suivant récépissé n°0709/G-DB en date du 31 octobre 2007, il a été créé une association dénommée : Groupement des Transporteurs de N'Golonina en Commune II du District de Bamako, en abrégé (G.T.N).

<u>**But**</u>: défendre les intérêts de ses membres, promouvoir le développement des activités de transport au Mali, etc...

<u>Siège Social</u>: N'Golonina, Magasin n°78, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Madjouma SACKO

Secrétaire général : Ladji SAWADOGO

Secrétaire administratif: Abdoulaye KELLY

Trésorier général: Dramane DOUMBIA

Trésorier général adjoint : Téné Makan KEITA

Secrétaire aux relations extérieures : Allassane SOW

Secrétaire adjoint aux relations extérieures : Madou KOITA

Commissaire aux comptes: Aly SAWADOGO

<u>Commissaire adjoint aux comptes:</u> Sandji COULIBALY

Commissaire aux conflits: Mamadou KEITA dit Aphel

<u>Commissaire adjoint aux conflits</u>: Yaya SANKORE dit Boulaye

Secrétaire à l'organisation ; Sékou Amadou MAIGA

 $\underline{\mathbf{1}}^{ER}$ Adjoint à l'organisation : Amadou Ousmane ZAGARA

2ème Adjoint à l'organisation : Samba MAGASSA

Secrétaire à la presse à l'information : Moussa DIABY

Suivant récépissé n°0729/G-DB en date du 07 novembre 2007, il a été créé une association dénommée : Association pour la Promotion de la Production, et de la Commercialisation des Céréales et des Intrants Agricoles, « Kounandia So » en abrégé (APPCCIA-KOUNANDIA SO).

<u>But</u>: promouvoir la création des Banques de Céréales, soutenir toute action et initiative visant à l'épanouissement de la femme rurale, la protection de l'environnement et du cadre de vie des paysans.

<u>Siège Social</u>: Bagadadji en commune II du District, Immeuble « 7 Villages », Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président: Mamadou DIALLO

Secrétaire général: Mamadou KONATE

Secrétaire administratif: Ibrahima SY

Trésorier général : Checkna TRAORE

Secrétaire à la communication et à la mobilisation : Mamoutou TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Amadou DIALLO

Secrétaire à la protection de l'environnement : Kassim SOGOBA

<u>1^{et} Secrétaire chargé de la promotion des projets :</u> Sékou DIARRA

<u>**2**ème</u> <u>Secrétaire chargé de la promotion des projets :</u> Papa Désiré MARIKO

Secrétaire à la promotion féminine : Rokia DIALLO

Secrétaire aux comptes : Joël GOITA

Secrétaire aux conflits: Abdoulaye DEMBELE

Président d'honneur : Thierno Mamadou DIALLO

Suivant récépissé n°0361/SPK en date du 15 octobre 2007, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants pour le Développement de GOMI» (ARDG).

But: renforcer les liens de fraternité entre ses membres, apporter son concours aux efforts des populations par leur participation active à l'inventaire des ressources humaines et matérielles de Gomi, à l'élaboration, aux financements et à l'exécution des programmes de développement appropriés dans le domaine économique, social et culturel.

Siège Social: Kalaban Coro.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président: Fakouma KONE

Secrétaire général: Bakary KONE

Secrétaire administratif: Moussa KONE

Secrétaire administratif adjoint : Karim KONE

Secrétaire au développement : Sékou SANGARE

Secrétaire à l'organisation : Siaka KONE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Amadou KONE

<u>Trésorier général</u>: Sekou KONE

Trésorier général adjoint : Madou SANGARE

Secrétaire à la communication : Adama KONE

Secrétaire à la communication adjoint : Diaby Moussa

KONE

Secrétaire aux affaires sociales, culturelles et à la

solidarité: Diokélé KONE

Secrétaire aux conflits : Yacouba KONE

Suivant récépissé n°075/G-DB en date du 13 février 2006, il a été créé une association dénommée : Association « A.BADRIA » (qui veut dire en Arabe, Mémoire de Aly Badra, Paix à son âme), en abrégé (A.BADRIA).

<u>But</u>: la lecture du Coran, l'élargissement de la Connaissance.

Siège Social: Banconi Flabougou, Rue 120, Porte 349 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président: Boubacar MAIGA

Secrétaire général: Issa DIALLO

Trésorier général : Amane CISSE

Secrétaire administratif: Djibi CAMARA

Trésorier général adjoint : Mini KEITA

Secrétaire à l'organisation : Abdoulaye BALLO

1er adjoint à l'organisation : Salia SOW

<u>2ème</u> <u>adjoint à l'organisation</u>: Hadjaratou TOGOLA

<u>3ème</u> <u>adjoint à l'organisation</u>: Moussa DIALLO

4ème adjoint à l'organisation : Fanta DIALLO

5ème adjoint à l'organisation : Bakoroba KEITA

Secrétaire délégué aux relations féminines : Téré

SACKO

<u>1^{er} adjoint à l'organisation aux relations féminines :</u> Mamy TRAORE

<u>2ème</u> <u>adjoint à l'organisation aux relations féminines :</u> Mamou DIARRA

Secrétaire à la presse et à la communication : Ousmane TRAORE Benkan

<u>**1**^{er} adjoint à la presse et à la communication</u>: Abdoulaye TRAORE Diékafo

<u>**2**^{er} adjoint à la presse et à la communication</u>: Moussa MAIGA Patriote

Secrétaire à la jeunesse : Malicky MAIGA

Secrétaire à la jeunesse adjoint : Gaoussou SANOGO

Secrétaire à l'extérieur : Gaoussou SISSOKO

Adjoint aux relations extérieures : Diaty TRAORE

Secrétaire au développement : Aly Badra DOUMBIA

Secrétaire au développement Adjoint : Abdoulaye BALLO

Commissaire aux comptes: Moussa KODIO

Commissaire aux comptes adjoint: Boureïma BERTHE

Secrétaire délégué aux conflits : Bakary SOGOBA

<u>1er</u> adjoint: Samba SOW

2ème adjoint: Ousseïny SANGARE

Comité de membre d'honneur :

- Bréma DIALLO

- Bocar KOUMA

Suivant récépissé n°004/C.D en date du 24 février 2007, il a été créé une association dénommée : «BEMA DJIKE » Commune de Béma Cercle de Diéma.

<u>But</u>: l'exploitation Communautaire du système d'addition d'eau potable dans son périmètre d'action ; la défense des intérêts communs des adhérents dans le domaine de l'Eau potable, la garantie d'un égal accès à l'eau potable pour tous les habitants de la ville, en vue d'améliorer leur santé et d'alléger les tâches quotidiennes des ménagères ; la gestion saine des ressources financières ; toute action permettant le développement du système et l'amélioration de la consommation d'eau potable.

Siège Social: Béma.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président: Sékou TIRERA

<u>Vice-présidente</u>: Kadiatou Noumou DRAME

Secrétaire administratif: Toudo SACKO

Trésorière: Kadidiatou SYLLA

Trésorière adjointe : Kankou COULIBALY

Organisateurs:

- Kadara DIAWARA

- Massila TOURE

Suivant récépissé n°074/CK en date du 22 mai 2007, il a été créé une association dénommée «Association des Usagers d'Adduction d'Eau Potable de Sansangué » (AUAEPS).

But: l'exploitation communautaire d'un système d'alimentation et de distribution d'eau potable dans son périmètre d'action; la défense des intérêts communs des adhérents dans le domaine de l'eau potable; la garantie d'un égal accès à l'eau potable pour tous les habitants de la ville, en vue d'améliorer leur santé et d'alléger les tâches quotidiennes des ménagères; la gestion saine des ressources financières; toute action permettant le développement du système et l'amélioration de la consommation d'eau potable.

Siège Social: Sansangué Commune Rurale de Guidimakan Kéry Kafo.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président: Niaki SOUMARE

Vice-président: Maïmouna SAMASSA

Secrétaire administratif: Boundaouda CAMARA

Trésorier : Mamadou BARADJI

Trésorier adjoint : Aboubacar TRAORE

Commissaire aux comptes: Cheickna SAMASSA

Secrétaire à l'organisation: Bambi SIBY

Conseiller à l'hygiène et à l'assainissement : Tambo

BATHILY

Conseiller à l'hygiène et à l'assainissement : Assétou SOUMARE

Secrétaire à l'approvisionnement : Malamine TRAORE

Comité de surveillance

Président : Mamadou TRAORE

 $\frac{1^{\text{er}} \text{ vice pr\'esident:}}{2^{\text{ème}} \text{ vice pr\'esident:}} \text{ Sidy Tako SOUMARE}$

Suivant récépissé n°0721/G-DB en date du 06 novembre 2007, il a été créé une association dénommée : Association pour la Défense des Intérêts de Banconi-Dianguinébougou « Somotu », en abrégé (ADIBDS-SOMOTU).

<u>But</u>: Améliorer les conditions de vie des femmes et des hommes à travers leur implication dans les activités socio-économiques du quartier, la recherche des voies et moyens pour la protection et le développement des infrastructures existantes dans le quartier, etc....

Siège Social: Banconi-Dianguinébougou, au domicile du Président Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidents d'honneurs :

- Tiegnery DIARRA
- Mamadou DIARRISSO

Présidents actifs :

- Issa COULIBALY
- Souleymane DIARRA
- Zoumana SIMPARA

Secrétaires généraux :

- Abdoulaye DOUMBIA
- Abdoulaye DIALLO
- Amadou COULIBALY
- -Mahamadou COULIBALY

Secrétaires administratifs :

- Kaka DOUCOURE
- Hamma GUINDO
- Fassoun COULIBALY

Secrétaires à l'organisation :

- Lamine DOUMBIA
- Soungalo TRAORE
- Assétou BAH
- Zan DOUMBIA

Secrétaires à l'information et à la presse :

- Alphonse KONE
- Bintou SOUMOUNOU

Trésoriers généraux :

- Oumou KOUMA
- Cheickna SIMPARA
- Namory KEITA
- Dantouma KONATE

Commissaires aux comptes:

- Fatoumata COULIBALY
- Astan DJITEI
- Astan TRAORE
- Maya SIMPARA

<u>Secrétaires aux relations sociales, extérieures et aux conflits :</u>

- Seydou TRAORE
- Bouya SIMPARA
- Bintou CISSE

Suivant récépissé n°0707/G-DB en date du 31 octobre 2007, il a été créé une association dénommée : «Association Hygiène 2000 », en abrégé (AH2000).

<u>But</u>: la gestion des ordures ménagères et autres déchets, l'entretien et le nettoyage des bâtiments, routes, marchés et monuments publics, etc

Siège Social: Magnambougou Projet, Rue 430, Porte 29, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Souleymane OUEDRAOGO

Trésorier général : Allassane DIALLO

Trésorier général adjoint : Alou KONE

<u>Commissaires aux comptes</u>: Drissa OUEDRAOGO

Commissaire aux comptes adjointe : Rokia BANGRE

Secrétaires aux relations extérieures : Balkissa

TRAORE

Secrétaire aux conflits: Tidiane KONE